

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire du mardi 23 juin 2026

Convocation
Date : 17/06/2026
Affichée ou mise en
ligne le : 17/06/2026

DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

L'an deux mille vingt-six, le mardi 23 juin, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Mairie de Chamant, Salle du Conseil Municipal, 1^{er} étage - 1 rue de l'Aunette - 60300 Chamant, sous la présidence de Monsieur Alain BATTAGLIA, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le mercredi 17 juin 2026, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n°
104-CC230626

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 29
- Pouvoirs : 7
- Votants : 36
- Absents : 8

Résultats :

- Pour : 36
- Contre : 0
- Abstention : 0

Liste des délibérations
Affichée ou mise en
ligne le : 24/06/2026

Délibération mise en
ligne sur le site internet
de la CCSSO le :

Président de séance : Monsieur BATTAGLIA Alain
Secrétaire de séance : Madame Eugénie ALVES

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Madame ALVES Eugénie	Madame HINQUE Sarah
Madame ANDRE-ROMAGNY Agnès	Madame JAUNET Christel
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur LAINÉ Patrice
Monsieur BERTINATTI Joël	Madame LAOUAMER Wassila
Madame CARDOËN Catherine	Monsieur LAPIE Dominique
Madame CARVENNEC Anne	Monsieur LHOYER Denis
Monsieur de la BÉDOYÈRE Emmanuel	Madame LOZANO Stéphanie
Monsieur DELAMARE Jacques	Madame MATHIAULT Pascale
Monsieur DELAYEN Cédric	Monsieur MEDIONI Régis
Monsieur DERYCKE Xavier	Monsieur MÉNAND-CHAMBON
Monsieur DUMOULIN François	Maximilien
Monsieur FRACHON Hugues	Monsieur NOIRTIN Guillaume
Monsieur GAUDION Philippe	Monsieur PAIGNEAU Bertrand
Monsieur GRANZIERA Gilles	Monsieur SICARD Bruno
Madame HECQUET Sonia	Madame TAQUET Florence

03 JUL. 2026

Ont donné pouvoir :

Madame AMMOUN-BOURDELAS Malvina à Monsieur GAUDION Philippe
Madame BALOSSIER Françoise à Madame HINQUE Sarah
Madame ESTARDIER Maya à Monsieur DELAMARE Jacques
Madame HERBET Cécile à Monsieur LAPIE Dominique
Madame LOISELEUR Pascale à Monsieur NOIRTIN Guillaume
Monsieur MARÉCHAL Guillaume à Monsieur LAINÉ Patrice
Monsieur MOREIGNEAUX-COUDOURNAC Wolfgang à Madame CARDOËN Catherine

Paraphes

AE

AB

Ne siégeaient pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Néant

Étaient absents

Monsieur ACCIAI Maxime
Monsieur BLOT Laurent
Monsieur GUGLIERI Mathieu
Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur ROLAND Dimitri
Monsieur TACCONE André
Madame TONDELLIER Viviane
Madame TRACA Carole

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 29 présents et 7 pouvoirs.
Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable (DALO), permet à une personne mal logée ou dépourvue de logement de faire valoir son droit à un logement décent auprès de l'État lorsque les dispositifs habituels d'accès au logement n'ont pas permis de répondre à sa situation.

Une commission de médiation (COMED) instituée dans le cadre du droit au logement opposable (DALO) est chargée d'examiner les recours des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès au logement ou à l'hébergement.

Elle détermine notamment si le demandeur doit être reconnu :

- prioritaire et devant être logé d'urgence au titre du DALO ;
- ou prioritaire pour un hébergement au titre du droit à l'hébergement opposable (DAHO).

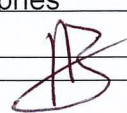
Lorsque la commission reconnaît le caractère prioritaire et urgent de la demande, le préfet doit proposer un logement ou un hébergement dans un délai fixé par la loi.

La commission de médiation est composée de représentants de plusieurs collèges, généralement :

- de l'État ;
- des collectivités territoriales ;
- des bailleurs sociaux ;
- des associations de locataires ;
- des associations œuvrant dans le domaine du logement, de l'insertion ou de la lutte contre l'exclusion ;
- d'organismes intervenant dans l'hébergement ou l'accompagnement social.

La CCSSO est représentée au sein de cette commission DALO. Il convient de désigner le représentant de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à cette instance ;

Monsieur le Président indique qu'il est possible, à l'unanimité des membres présents, de ne pas recourir au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Paraphes	
AE	

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu la loi du 5 mars 2007 qui permet à une personne mal logée ou dépourvue de logement de faire valoir son droit à un logement décent auprès de l'État ;

Vu que la commission de médiation (COMED) instituée dans le cadre du droit au logement opposable (DALO) est chargée d'examiner les recours des demandeurs et de proposer, le cas échéant, leur relogement ou un hébergement prioritaire ;

Considérant que la Communauté de communes Senlis Sud Oise est invitée à désigner un représentant au sein du collège composant cette instance ;

Considérant que, préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-21, de ne pas recourir au scrutin secret ;

Considérant les résultats du scrutin ;

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER Madame Florence TAQUET en tant que représentante de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise au sein du collège de la commission de médiation DALO ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

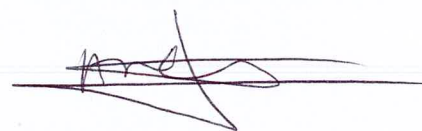
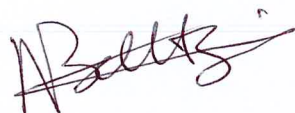
En Sous-Préfecture le : **03 JUL. 2026**

De la publication sur le site internet de la CCSSO : **03 JUL. 2026**

Fait à Senlis, le **03 JUL. 2026**

Alain BATTAGLIA

Madame Eugénie ALVES



Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr